

tenir en vente ou d'emmagasiner, ainsi que le bâtiment ou le local où ledit article devra être tenu en vente ou emmagasiné, de même que la chaudière à vapeur, la machine à vapeur, la fournaise, le moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphthe, à électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, la scierie, la manufacture de meubles, la fonderie. Le magasin de meubles ou la forge que l'on se propose d'établir et le bâtiment ou le local où on veut l'établir.

Section 10.—Ceux qui voudront obtenir telle permission devront donner avis public, au moins 10 jours d'avance, de leur intention de s'adresser au Conseil pour l'octroi d'un permis, cet avis devant être publié dans au moins deux [2] journaux, l'un anglais et l'autre français, dans lesquels le Conseil publiera généralement ses avis, et devant être placardé durant dix [10] jours sur le lot, bâtiment ou local que l'on se proposera d'employer à cette fin, de manière à ce que les propriétaires dans le voisinage, les résidents ou les autres intéressés aient l'occasion de s'opposer à l'octroi de tel permis. Le Conseil n'accèdera à aucune demande de ce genre à moins qu'avis n'en ait été donné de la manière ci-dessus prescrite et que les pétitionnaires ne se soient engagés par écrit à munir cesdites chaudières à vapeur d'appareils fumivores et gazivores de manière à les débarrasser efficacement de la fumée et de tout ce qui dans leur fonctionnement peut nuire au public.

Section 11.—Lorsque le Conseil aura reçu une demande de ce genre, il la renverra à la Commission des Incendies et de l'Éclairage, et l'Inspecteur examinera les lieux ou le bâtiment ou les plans du bâtiment où l'on se proposera de tenir en vente ou d'emmagasiner lesdits articles ou d'établir ou d'employer une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, une fournaise, un moteur à pétrole, à naphthe, à gaz, à gazoline, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq [5] chevaux-vapeur ou plus, ou une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, un magasin de meubles ou une forge, et lorsqu'il aura raison de croire que ledit bâtiment ou local remplit les conditions exigées par le règlement et ne présente aucun danger quelconque pour la vie ou la propriété, il devra transmettre un certificat à cet effet au Conseil, qui octroyera ou refusera d'octroyer, selon qu'il le jugera à propos, un permis pour la vente ou l'emmagasinement de tels articles, ou pour l'établissement et l'emploi de telle chaudière à vapeur, machine à vapeur, fournaise, moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphthe, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq [5] chevaux-vapeur ou plus, scierie, manufacture de meubles, fonderie, magasin de meubles ou forge.

#### SOMMES A PAYER POUR PERMIS

Section 12.—Pour tous permis octroyés par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement, les sommes à payer seront celles indiquées dans le règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (*licences*).

Section 13.—Lesdites sommes seront payées au Trésorier de la Cité de Montréal, sur un certificat de l'Inspecteur des Bâtimens.

Section 14.—Tous permis octroyés en vertu des dispositions du présent règlement seront sujets aux dispositions du règlement concernant les permis (*licences*).

#### SUBSTANCES EXPLOSIBLES

Section 15.—Toutes personnes employées au transport, à la vente, à l'emmagasinement ou au maniement de substances explosibles ne devront pas avoir moins de seize [16] ans.

Section 16.—Toutes personnes demandant des permis en vertu du présent règlement seront examinées, sous la direction de l'Inspecteur, sur leur connaissance des dispositions dudit règlement.

Section 17.—Toute personne demandant un permis devra aussi démontrer qu'elle connaît parfaitement les propriétés des substances explosibles qu'il s'agit de transporter, de garder, de vendre ou d'employer.

Section 18.—Toutes les substances très explosibles et explosibles devront être gardées dans une voiture ou des voitures de fer, qui devront être tenues au rez-de-chaussée du bâtiment où telles substances explosibles seront emmagasinées et vendues, ladite voiture ou lesdites voitures devant porter sur chacun de leurs côtés une étiquette avec les mots: "Poudre, pour être transportée en dehors en cas d'incendie" et "Powder, to be wheeled out in case of fire."

Section 19.—Tout baril, barrique, canistre, bouteille, bidon, vaisseau, boîte ou paquet dans lequel des substances explosibles sont vendues et délivrées devra être distinctement étiqueté d'une marque qui devra y être imprimée ou solidement fixée, décrivant l'article et contenu, avec des mots indiquant le caractère dangereux du contenu de tel baril, barrique, canistre, bouteille, bidon, vaisseau, boîte ou paquet.

sale or storage, or the steam boiler, steam engine, furnace, gas, coal oil, gasoline, naphtha, electric or other motor of five (5) horse power and over, saw-mill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith's shop proposed to be established, and the building or premises in which they are to be set up.

Section 10.—The applicants for such permits shall give at least ten (10) days public notice of their intention to apply to the Council, in at least two newspapers (one French and one English), in which the notices of the City of Montreal usually appear, which notice shall also be placarded during ten (10) days on the lot, building or premises proposed to be used for said purposes, so that neighbouring proprietors and residents and other interested parties may have an opportunity of opposing the granting of the said application, and no such application shall be entertained by the Council, unless notice of the same shall have been given as herein provided and the petitioners shall have bound themselves, in writing, to provide said steam boilers with smoke and gas consumers, in order to efficiently free the same from smoke and all that may, in their use, be harmful to the public.

Section 11.—Upon the receipt of any such application by the Council, it shall be referred to the Fire and Light Committee, and the Inspector shall inspect the premises or building or plans of the building in which it is proposed to sell or store the said articles, or in which it is proposed to erect or use a boiler, steam engine, furnace, gas, coal oil, naphtha, gasoline, electric or other motor of five (5) horse power and over, saw mill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith shop, and if satisfied that the said building or premises conform to the provisions of this by-law and are so built, or to be built, as not to endanger life or property, he shall issue a certificate to that effect to the Council, who may then, at their discretion, issue a permit, or refuse to issue a permit for such sale or storage of said articles, or for the erection and use of such boiler, engine, furnace, gas, coal oil, gasoline, naphtha, electric or other motor of five (5) horse power and over, saw mill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith shop.

#### FEES TO BE PAID FOR PERMITS

Section 12.—For every permit issued by the Council under the provisions of this by-law, the fees to be paid shall be those provided in By-Law concerning assessments, taxes and licenses.

Section 13.—The said fees shall be payable to the Treasurer of the City of Montreal, upon a certificate of the Inspector of Buildings.

Section 14.—All permits issued under the provisions of this by-law shall be subject to the provisions of By-Law concerning licenses.

#### EXPLOSIVES

Section 15.—All persons employed in the transportation, sale, storage or use of explosives, shall be not less than sixteen (16) years of age.

Section 16.—All persons applying for permits under this by-law shall be examined, under the direction of the Inspector, as to their knowledge of the provisions of this by-law.

Section 17.—Applicants must also show that they are fully informed as to the properties of the explosives proposed to be transported, kept, sold or used.

Section 18.—All high explosives and explosives must be kept in approved iron cart or carts, which shall be kept on the ground floor of the building in which such explosives are stored and sold, said cart or carts to be labelled on all sides with the words: "Powder, to be wheeled out in case of fire" and "Poudre, pour être transportée en dehors en cas d'incendie."

Section 19.—Every barrel, cask, canister, bottle, can, vessel, box or parcel in which explosives are sold and delivered shall be distinctly labelled with a printed sign or label, printed upon or firmly affixed thereto, describing the article contained therein with some words describing the dangerous character of the contents of such barrel, cask, canister, bottle, can, vessel, box or parcel.